

A3H13  
4 SEP 1996  
86B281  
Angers B 338  
361264

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**Entre les soussignés :**

**1 - Madame Marie-Thérèse Paulette HERAULT, épouse ROUSSELOT**

demeurant à Treize-Vents (Vendée)

Née à Saint-Jouin-Sous-Châtillon (Deux-Sèvres) le 12 Janvier 1942,

Epouse de Monsieur Joseph Louis Marie ROUSSELOT, avec lequel elle est mariée sous le régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à St Jouin-Sous-Châtillon (Deux-Sèvres) le 03 Août 1963.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,

**2 - Monsieur Jean-Pierre Joseph Louis BIBARD**

demeurant à La Chapelle Largeau (Deux-Sèvres) - Route de la Tessoualle

Née à La Chapelle Largeau (Deux-Sèvres) le 24 Juin 1939,

Célibataire majeur,

**ci - après dénommés "les cédants"  
de première part,**

**Et :**

**- Monsieur Pierre Marie Marcel BIBARD,**

Demeurant à TREIZE VENTS (Vendée) - 35 Cité de la Vieille Fontaine,

Né à Châtillon-Sur-Sèvre (Deux-Sèvres) le 26 Juin 1959,

Epoux de Madame Patricia Michelle Marie POIRIER, avec laquelle il est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Georges TORO, notaire associé à Mortagne-sur-Sèvre, le 24 Avril 1981, préalablement à leur union célébrée en la mairie de Treize-Vents le 9 Mai 1981 ; sans modification jusqu'à ce jour.

**ci - après dénommé "le cessionnaire"  
de seconde part,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL "SCMC", au capital de cinquante mille francs, divisé en 500 parts de cent francs chacune, dont le siège est à CHOLET - Rue de la <sup>Jomière</sup> ~~Hollande~~ (Maine-et-Loire), et qui a pour objet : "la fabrication, la transformation, la pose, le négoce de tous éléments de charpente, de menuiserie du bâtiment et divers et toutes matières, mobiliers et abris de jardin, meubles de cuisine, meubles d'intérieur et de tous mobiliers." Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ANGERS \_\_\_\_\_ sous le numéro B 338 361 264 .

J-P-B

PTR

PB

JP

**CESSION**

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, respectivement CENT VINGT parts sociales de ladite société qui leur appartiennent, numérotées de 251 à 370 et de 376 à 495, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce même jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENTS FRANCS (200 F). par part cédée, soit :

- 24 000 F. pour les 120 parts cédées par Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT,
- 24 000 F. pour les 120 parts cédées par Monsieur Jean-Pierre BIBARD,

**DONT QUITTANCE****SIGNIFICATION**

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

**INTERVENTIONS ET DECLARATIONS DIVERSES**

Aux présentes est à l'instant intervenu, conformément à l'article 1424 du Code Civil :

Monsieur Joseph ROUSSELOT, conjoint de Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT, cédante, qui a déclaré donner son consentement à la cession des CENT VINGT (120) parts sociales par son épouse au profit de Monsieur Pierre BIBARD.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts cédées par Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT dépendent de la communauté de biens existant entre Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT et son époux, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts cédées par Monsieur Jean-Pierre BIBARD lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

J-P-B

MTR. PB

JR

FACE ANTÉRIEURE  
Art. 803 du CCF - Arrêté du 20 mars 1968

**AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 10 - I - Cessions - § 2, la présente cession a été soumise à l'agrément des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire, statuant à cet effet, le 26 Juin 1995.

**MODIFICATION DES STATUTS**

Les soussignés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F.). divisé en 500 parts sociales de CENT FRANCS (100 F.) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Pierre BIBARD à concurrence de 490 parts sociales, numérotées de 1 à 370 et de 376 à 495	490 parts
- à Monsieur Jean BIBARD à concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 371 à 375	5 parts
- à Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT, née HERAULT à concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 496 à 500	5 parts
	<hr/>
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social, ci	<b><u>500 PARTS</u></b>

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

**DECLARATIONS FISCALES**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société SCMC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

J-P-B      H T OR.      PB

JR

**FORMALITES - POUVOIRS**

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d' ANGERS.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Pierre BIBARD, gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendue opposable à la société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

**FRAIS**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

PB

JR

J - P - B

HTR

Fait à CHOLET  
Le 28 Juin 1995  
En cinq originaux.

BON POUR CESSION DE CENT VINGT PARTS

Bon pour cession de cent vingt parts

Bibard

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A L'OFFICE	
DES HERBIERS LE ... 28/7/95 ...	
NO: 14	BORD: 25.8. CASE: 1
REÇU	[ - D. DE VIVRE ... 310 F
	[ - D. D'ENREG. deux mille trois cent
LE RECEVEUR PRINCIPAL:	quatre francs (2304 F)

HTR

PB

JR